

Contribution à la consultation 2025.06.18 de l'ASNR (avis défavorable) et revendications supplémentaires

par des organisations (ACEVE, ADN 79, SDN Berry-Giennois-Puisaye, SDN 41, SDN Touraine, SDN 72, SDN 49, SDN Pays nantais¹) membres du Collectif Loire Vienne Zéro nucléaire, 20 juillet 2025



Cette consultation n'a pas fait l'objet de l'information adéquate :

- rien sur les actualités de la centrale nucléaire de Civaux par EDF : <https://www.edf.fr/la-centrale-nucleaire-de-civaux/les-actualites-de-la-centrale-nucleaire-de-civaux>,

- rien sur les actualités de la centrale nucléaire de Civaux par l'ASNR : <https://www.asn.fr/contrôle/l-asnr-en-region/nouvelle-aquitaine/centrale-nucleaire-de-civaux/actualites#active-tab> (dernière actualité le 14 novembre 2024).

La centrale nucléaire de Civaux n'est pourtant pas devenue une installation nucléaire de base secrète.

Pire, les documents mis à disposition (les deux décisions modificatives) n'apportent aucune explication concernant les modifications ni ne les présentent de façon visible (<https://www.asn.fr/reglementation/consultations-du-public/modification-des-decisions-reglementant-les-prelevements-d-eau-et-les-rejets-d-effluents-dans-l-environnement-civaux>).

Les membres de la CLI ont au moins eu, en plus des décisions modificatives, les décisions consolidées et une « présentation du dossier ».

Pourtant, même ces documents sont insuffisants pour bien comprendre les raisons et les enjeux de l'ensemble des modifications.

Il a fallu que nous posions des questions le 2 juillet 2025 pour que ces trois documents soient ajoutés ainsi que le lien vers une consultation antérieure de 2023 et ses 12 contributions. Enfin, l'échéance initiale du 11 juillet 2025 a été repoussée, mais seulement au 20 juillet soit 9 jours supplémentaires qui ne compensent pas les 24 jours de début de consultation qui se sont déroulés dans des conditions d'information particulièrement exécrables.

Les remarques sont dans des paragraphes numérotés selon les sujets indiqués pages 4 et 5 de la présentation du dossier. Les remarques qui concernent des modifications non identifiées dans la présentation du dossier (que leur présentation ne soit pas claire ou inexistante ou bien que ce soient des modifications nécessaires ne figurant pas dans le dossier) figurent à la suite.

1 Selon les retours des organisations du Collectif Loire Vienne Zéro nucléaire à ce jour.

1, 4 et 5 (cf. pages 4 et 5 de la présentation du dossier) :

À la lecture de la page 11 du dossier, il apparaît que la solution au sujet du traitement biocide à base de monochloramine et de ses conséquences en termes de rejets consiste à ne pas faire fonctionner la centrale nucléaire de Civaux l'été. Une telle interruption recouvrira d'ailleurs les nombreuses situations d'impossibilité de fonctionnement dues à la température trop élevée et/ou au débit insuffisant de la Vienne observées régulièrement en été.

D'autant que l'ASNR nous a répondu le 15 juillet 2025 que sa décision prévoit d'ajouter des « dispositions contraires » qu'on peut qualifier de dérogatoires :

« La mise en œuvre de la stratégie de traitement biocide à la monochloramine sur le site de Civaux va conduire à des rejets en azote dans le milieu naturel. L'azote issu du traitement à la monochloramine représente une concentration maximale de 41 mg/L et un flux journalier de plus de 2 000 kg/j.

En application de l'article 4.1.2 de l'arrêté INB (du 7 février 2012), certaines limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998 (prélèvements et rejets des ICPE soumise à autorisation) ne peuvent être dépassées sauf disposition contraire fixée par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Pour ce qui concerne le paramètre azote, la limite fixée par l'arrêté du 2 février 1998 est de 30 mg/L si le rejet dépasse 50 kg/j.

C'est donc dans ce cadre qu'EDF a demandé une disposition contraire pour la limite en azote. Conformément aux dispositions du II de l'article 4.1.2 de l'arrêté INB, EDF a transmis, à l'appui de cette demande des justifications quant au caractère optimal des limites proposées et à l'acceptabilité de leurs impacts. Ces éléments figurent notamment au paragraphe 4.4 du rapport de synthèse de l'ASNR. »

Le syndicat mixte Eaux de Vienne qui dessert 115 000 personnes avec deux captages en aval immédiat de la centrale nucléaire de Civaux a fait valoir un avis défavorable à ce traitement qui pourrait durer 120 jours par an soit tout l'été et a exprimé son étonnement sur les conclusions de l'étude d'impact (le paragraphe 4.4) pour laquelle il n'a d'ailleurs pas été consulté !

2 (cf. pages 4 et 5 de la présentation du dossier) :

Évolution de l'expression des limites de rejets liquides en tritium et en acide borique en lien avec le mode de gestion du combustible au sein des réacteurs : Il n'est pas nécessaire de supprimer ce qui ne sont que des précisions. En cas d'abandon du mode de gestion actuel du combustible (ALCADE), l'ASNR n'envisage pas de ramener les limites de rejets au niveau préexistant qui était inférieur.

6 (cf. pages 4 et 5 de la présentation du dossier) :

Il est aussi question de déplacer en aval certaines mesures (température, oxygène dissous, pH, conductivité), de SM3 à SM4 plus en aval, de façon pas très bien argumentée (« Pour justifier l'acceptabilité de ce transfert, EDF s'appuie sur une étude de l'homogénéité thermique de la Vienne en aval des rejets du site qui montre une homogénéité satisfaisante du milieu récepteur au droit de ces deux stations en ce qui concerne la température. Par extension, EDF considère que cette homogénéité s'applique également aux paramètres physiques concernés par la demande. », « Pour ce qui concerne la mesure du débit, actuellement réalisée à la SM3, celle-ci serait transférée vers un nouveau point de mesure situé à l'amont immédiat de la prise d'eau. En effet, des herbiers aquatiques se développent de plus en plus fréquemment au droit de la station multi-paramètres physico-chimiques SM3 rendant plus complexe l'acquisition de la mesure en continu du débit de la Vienne. », « En effet cette dernière dispose d'une alimentation électrique secourue propre à assurer la continuité des mesures acquises. Pour ce qui concerne la mesure du débit de la Vienne, le nouveau point d'implantation réunit de meilleures conditions de mesure sans

perturbation par les végétaux aquatiques. Bien que ce point soit en amont, le débit aval sera reconstitué par des données acquises en continu. »). Si la centrale nucléaire de Civaux ne rejetait pas autant de produits azotés et phosphatés, il n'y aurait pas autant de développement d'herbiers en aval. Et ce n'est pas avec une éventuelle autorisation de rejet d'azote supplémentaire que la situation pourrait s'arranger. L'ASNR n'a pas répondu à nos questions suivantes : « *Un doublage de l'alimentation électrique est-il exigé des autres SMP aval en France ? Si oui, pourquoi ne pas doubler l'alimentation électrique de SM3?* » L'ASNR nous a renvoyé à EDF pour accéder à l'étude concernant l'homogénéité qu'elle doit pourtant détenir. Homogénéité ne veut pas dire représentativité.

9, 10 et 11 (cf. pages 4 et 5 de la présentation du dossier) :

Les prescriptions figurant dans des décisions cadre de l'ASNR gagneraient à être conservées d'une manière ou d'une autre, via une mise en annexe de ces décisions par exemple qui sont sinon noyées parmi les nombreux visas.

Par ailleurs :

L'information faite au producteur d'eau des Ponts de Cé (49) serait supprimée sous prétexte que c'est fait par la centrale nucléaire de Chinon. Sauf que les deux cours d'eau, Vienne et Loire, sont différents et que Chinon (et, en amont, Belleville, Dampierre et Saint Laurent) peut logiquement s'arrêter avant Civaux. Un peu de "redondance" ne nuit pas. Sans compter que de nombreux autres captages dans le bassin de la Loire et de la Vienne, dans le cours d'eau mais aussi dans sa nappe d'accompagnement, existent aussi bien en amont qu'en aval des Ponts de Cé.

La limite "titane" serait supprimée sous prétexte qu'on n'en trouve pas trace. Sauf que la fabrication de tritium nécessite peut-être l'utilisation de gaine en titane (<https://www.cea.fr/Documents/monographies/monographie-materiaux-du-nucleaire-intro.pdf>, page 8 on lit une "couverture tritigène" pour le réacteur de fusion DEMO contenant du Ti (titane)). D'ailleurs, il n'est jamais question de ce sujet de la production de tritium militaire et de ses conséquences éventuelles en termes d'effluents dans le dossier.

L'ASNR n'a pas été en mesure de fournir les courriers des entités mentionnées pages 7 et 8 de la présentation du dossier et a renvoyé à ces entités dont la DREAL Nouvelle Aquitaine qui aurait donné un avis défavorable le 28 avril 2023 en se basant sur SDAGE et SAGE... avant de reconsidérer sa position par un courrier du 3 mai 2024.

Les pages 7 et 8 de la présentation du dossier ne rendent pas compte de l'avis défavorable du syndicat mixte Eaux de Vienne. De la même manière, le syndicat mixte Eaux de Vienne a protesté dans sa contribution contre une représentation fallacieuse de sa position en CODERST.

Les mesures alpha globale d'origine artificielle devraient être ramenées à zéro apport car les « rejets liquides ne doivent en aucun cas ajouter d'émetteurs alpha à l'environnement » selon un arrêté ministériel du 5 décembre... 1980 (autorisation de rejet d'effluents radioactifs liquides par la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux (tranches A1, A2, B1 et B2)). À l'époque, le seuil de détection était à 370 Bq/m³. Il ne faut pas chercher plus loin le seuil de décision de 0,37 Bq/l pour l'échantillon aliquote mensuel, c'est la référence à une technique de 1980 ! Ce seuil de décision a même été rehaussée à 1 Bq/l pour l'analyse par réservoir.

Les plutonium 238, 239, 240 et l'américium 241 devraient être intégrés au spectre de référence dans la mesure où les gaines de combustible ne sont pas étanches (sur la période 2008-2013, Civaux a été

affecté par des fuites de la première barrière 5 années sur 6 selon RARE 2010, EDF CEIDRE, 17 novembre 2011 et RARE 2013, EDF CEIDRE, 20 juillet 2015).

De la même façon, le spectre de référence devrait être complété de produits de fission qui passent actuellement sous les radars, comme le strontium 90.

D'une manière générale, l'exclusion de radionucléides du spectre de référence devrait être dûment justifiée.

L'explication qui nous a été donnée par l'ASNR à ce sujet est particulièrement confuse. En effet, comment comprendre : « *Les activités des radionucléides hors spectre de référence sont comptabilisées dès lors qu'elles sont supérieures au SD de la mesure.* » et « *Dans le cadre de l'étude d'impact, un spectre des rejets est défini sur la base des rejets déclarés sur l'ensemble du palier sur une période donnée afin d'évaluer les impacts associés.* » ?

Les décisions de l'ASNR devraient retenir les meilleures techniques disponibles (MTD) conformément aux bonnes pratiques industrielles. Par exemple, le système de filtration ALPS utilisé à Fukushima combiné à des capacités de stockage d'effluents liquides de 123 ans afin de rejeter des effluents à l'issue de 10 périodes radioactives du tritium, seul radionucléide passant à travers le système ALPS selon l'AIEA². Or, ce dispositif n'est pas envisagé dans les projets de décisions modifiées.

À court terme, les hydrocollecteurs doivent permettre de contrôler qu'après une zone de mélange (dont la longueur ne doit pas dépasser un kilomètre quand la largeur du cours d'eau est supérieure ou égale à 100 mètres comme c'est le cas à Civaux), les polluants soient à nouveau dans les *normes de qualité environnementale (NQE)*.³

La définition d'une NQE par l'IRSN est la « concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement (définition 35 de l'article 2 de la [directive-cadre européenne sur l'eau publiée en 2000]). Cette valeur limite édictée dans le cadre d'une réglementation, représentant une contrainte administrative forte. »⁴

Nous considérons que **la valeur de l'activité volumique de 100 Bq/l en tritium** est la norme de qualité environnementale pour la masse d'eau hors zone de mélange qui doit être respectée en permanence et en toutes circonstances (rejets ou pas).

Bien évidemment, nous demandons le rétablissement des registres de rejets tels qu'ils étaient avant d'avoir été simplifiés à l'issue de la pollution de Chinon de septembre 2020.

À la question : « *Nous vous demandons comment vous pouvez vérifier le respect de la prescription de débit d'activité en tritium de 80*D Bq/s avec la seule indication d'une valeur maximale de débit d'activité qui peut être due à un débit (D, en l/s) du cours d'eau élevé et qui peut dissimuler à un autre moment une activité volumique [ajoutée] en Bq/l supérieure à 80 Bq/l avec un faible débit du cours d'eau en l/s, le produit étant inférieur au débit d'activité maximal du mois obtenu sous un débit du cours d'eau plus élevé.* », l'ASNR n'a pas répondu à la question mais a répondu : « *Cette disposition vise à limiter la « quantité de Bq » de tritium qui arrive par seconde au point de rejet principal en Vienne.* ». C'est faux car si le débit du cours d'eau est élevé, la « quantité de Bq » de

2 <https://www.iaea.org/fr/themes/l'intervention/rejet-des-eaux-traitees-a-la-centrale-nucleaire-de-fukushima-daiichi/questions-frequeemment-posees>

3 Cf. art. 17 de l'arrêté du 25 janvier 2010 (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000021865356?datePublication=&dateSignature=25%2F01%2F2010&init=true&nature=ARRETE&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=lawarticledecree) visé par la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 (<https://www.asn.fr/1-asn-reglemente/bulletin-officiel-de-l-asn/installations-nucleaires/decisions-reglementaires/decision-n-2013-dc-0360-de-l-asn-du-16-juillet-2013>)

4 https://www.irsn.fr/sites/default/files/documents/expertise/rapports_expertise/IRSN_VGE-QS-Uranium-Eaux-Source_PRP-ENV-2015-04.pdf, page 5/28

tritium qui arrive par seconde au point de rejet principal en Vienne est... élevée. L'ASNR feint ensuite de penser que nous ne savons pas faire la différence entre le débit d'activité de 80*D Bq/s (qui associe le débit du cours d'eau de D l/s à l'activité volumique ajoutée de 80 Bq/l) avec l'activité volumique de l'environnement autorisée en aval pour 100, 140 ou 280 Bq/l selon les cas. Bref, l'ASNR fait l'autruche et le dialogue de sourds à ce sujet continue et s'amplifie même avec les registres de rejets « simplifiés » qui l'empêchent de vérifier le respect par EDF des prescriptions qu'elle a fixées.

L'ASNR devrait demander à EDF de publier sur des pages internet dédiées les informations des effluents de chaque centrale nucléaire au fur et à mesure de leur connaissance :

- à la date de l'autorisation interne du rejet : l'identification de l'effluent et son analyse préalable (pH ; activité volumique en Bq/l (radioactif liquide) ou en Bq/m³ (radioactif gazeux) du spectre de référence (complété, comme indiqué par ailleurs) ; concentration en mg/l (chimique liquide) : acide borique, morpholine, éthanolamine, hydrazine, azote, phosphates, détergents, etc. ; volume prévisionnel du rejet),
- au début du rejet : le jour, l'heure et la minute du début du rejet,
- à la fin du rejet : le jour, l'heure et la minute de la fin du rejet et/ou la durée du rejet.

Cette page devrait conserver l'historique des rejets ainsi renseignés et proposer un lien vers les registres de rejets mensuels publiés antérieurement où toute personne intéressée pourra trouver les registres de rejets (en version non simplifiée) et trouvera avant la fin du mois suivant les autres informations relatives aux rejets du mois en cours dans le registre de rejets du mois concerné.

L'ASNR devrait demander à EDF que les rejets d'effluents liquides fassent aussi l'objet d'une information locale par un panneau lumineux type panneau lumineux autoroutier visible à l'œil nu de jour comme de nuit depuis l'autre rive du cours d'eau :

« REJET D'EFFLUENT CHIMIQUE ET RADIOACTIF LIQUIDE EN COURS »

De même, l'ASNR devrait demander à EDF que les rejets d'effluents gazeux fassent l'objet d'une information locale par un panneau lumineux autour des cheminées de rejets d'effluents gazeux visible à 360° à l'œil nu depuis l'extérieur du site :

« REJET D'EFFLUENT RADIOACTIF GAZEUX EN COURS »

"Bien que les procédés industriels mis en œuvre dans les INB n'utilisent pas de PFAS, certains équipements (joints, garnitures mécaniques, mousses anti-incendie) présents dans les INB sont susceptibles d'en contenir. Les exploitants des INB concernées ont ainsi réalisé en 2024 des campagnes de mesure portant dans un premier temps sur des échantillons prélevés dans les réseaux d'évacuation des rejets liquides non radioactifs de leur établissement. Ces premiers résultats confirment l'absence de PFAS dans les rejets dans la majorité des cas. Certains établissements se sont engagés à compléter leur campagne par une ou plusieurs mesures lorsqu'une présence ponctuelle de PFAS a été détectée. Par ailleurs, les résultats des campagnes complémentaires à réaliser sur les rejets radioactifs sont attendus d'ici fin 2026"

Source: https://www.asn.fr/annual_report/2024fr/162/#zoom=true

Combien de PFAS recherchés parmi les 4000 à 14000 ? Lesquels ? **Les résultats déjà connus n'ont visiblement pas été publiés contrairement à ce qui se fait pour les ICPE⁵.**

"The proposed ban on PFAS poses a significant threat to the nuclear industry, with potential ramifications for its operations and processes. The consultation on the proposed ban on PFAS compounds presents a crucial opportunity for the nuclear industry to advocate for the necessary derogations and emphasise the concept of essential uses."

5 <https://www.ouest-france.fr/bretagne/rennes-35000/info-ouest-france-ces-usines-et-sites-qui-rejettent-des-polluants-eternels-dans-les-eaux-790445fa-ab41-11ef-b615-96f9c0483433>

Source: <https://www.nucleareurope.eu/blog/addressing-the-implications-of-the-pfas-ban-on-the-nuclear-industry/>⁶

Le son de cloche quant à la présence ou l'absence de PFAS se veut donc moins rassurant du côté du lobby européen de l'atome que dans le rapport annuel de l'ASNR.

On peut pourtant suspecter que tout ou partie des gaz frigorigènes et les effluents liquides chimiques des centrales contribuent à cette contamination généralisée.

6 Nuclear Europe est le lobby européen de l'atome.